

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Présidence : Michèle Kannengieser, Maire

Nombre de conseillers en fonction : 29

Nombre de présents : 21 conseillers

Nombre d'absents : 8

Le quorum est atteint.

Présents :

Mesdames Françoise BOISSIERE, Katia BOSSUYT, Michèle KANNENGIESER, Fanny MONNEAUX GADROY, Marie-Louise PICARD, Annabelle RAVIZZI ZILLIG, Sandra TOURNIER, Alexandra WAGNER GUIARD, Pia WOLFF KIEFFER. Messieurs Lucas ADAM, Christophe ADAM, Roger BODE, Erwann DE PRAT, Patrick DEPYL, Alain HERRMANN, Frédéric MAURY, Camille MEYER, Laurent NEFF, Nicolas REPP, François VIX (présent aux points 4, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20), Bernard WEIBLE

Absent(s) :

Stéphanie BEINERT a donné procuration à Pia KIEFFER

Clarisse BONN a donné procuration à Marie-Louise PICARD

Aurélien EBEL a donné procuration à Camille MEYER

Sébastien HECKEL a donné procuration à Christophe ADAM

Marianne BOUDAUD MULLER a donné procuration à Alain HERRMANN

Christine STROH a donné procuration à Katia BOSSUYT

Aurélie LYAUTEY, Martial SCHILLINGER

Secrétaire de séance : Madame Katia BOSSUYT

Ordre du jour :

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025
3. Rapports des commissions
4. Présentation des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets
5. Convention cadre pour l'utilisation du système d'information géographique de l'Eurométropole de Strasbourg par ses communes membres et services associés
6. Approbation du programme 2026 des projets sur l'espace public
7. Fonds de concours de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'espace culturel et de loisirs le Fil d'eau
8. Subvention exceptionnelle à l'association Noribanu production
9. Distribution du bulletin municipal et d'informations communales / Versement d'une subvention complémentaire aux associations distributrices
10. Ecole de musique / Création des postes d'assistants d'enseignement artistique / Modification, Désignation d'un(e) secrétaire de séance
11. Personnel communal / Création d'un emploi permanent de responsable de l'exécution des travaux

12. Personnel communal / Création d'un emploi permanent d'assistant administratif
13. Instauration du nouveau régime indemnitaire de la police municipale
14. Organisation du temps de travail / Mise en place des 1607 heures de travail / Modification
15. Adhésion à la convention de participation risque santé du Centre de Gestion du Bas-Rhin 2026-2031
16. Mise en place d'une tarification pour la location des salles de télétravail et de coworking du cœur de village
17. Cœur de village / Mise à disposition d'une espace à l'association Asdepal
18. Motion pour la langue et la culture régionales d'Alsace
19. Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées à Madame le Maire
20. Communication du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

## **Début de la séance : 20h**

### **POINT N°1**

#### **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Pour mémoire, le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, nomination qui sera faite avant chaque début de séance.

Madame Katia Bossuyt se propose de prendre la fonction de secrétaire pour la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2025.

**Le Conseil Municipal,  
vu les articles L.2121-15 et L2541-6 du CGCT,  
après avoir délibéré,**

- **émet un avis favorable à l'unanimité, à la désignation de Katia Bossuyt au poste de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.**

### **POINT N°2**

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025**

Les délibérations prises lors de la séance du 23 septembre 2025 sont contenues dans le procès-verbal joint à la convocation des conseillers municipaux.

**Le Conseil Municipal,  
après avoir délibéré,**

- **approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2025.**

### **POINT N°3**

#### **RAPPORTS DES COMMISSIONS**

- **Commissions urbanisme & logements des 29 septembre et 17 novembre 2025**  
*Pas d'observations*
- **Commissions mobilités des 29 septembre et 17 novembre 2025**  
*Pas d'observations*
- **Commission travaux du 14 octobre 2025**

*Pas d'observations*

➤ Commission vie associative du 14 octobre 2025

*Pas d'observations*

➤ Commission conjointe culture & évènementiel et économie du 15 octobre 2025

*Pas d'observations*

➤ CCAS du 22 octobre 2025

*Pas d'observations*

## INTERCOMMUNALITE

### **POINT N°4**

#### **PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

Selon l'usage, il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les rapports annuels 2024 sur la qualité et le prix des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets dans notre Commune.

Ce point ne donne pas lieu à décision, la délibération prend simplement acte de la communication des rapports d'activité au Conseil Municipal.

Les rapports sur les services publics de l'eau et de l'assainissement et sur l'élimination des déchets sont disponibles sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg, sur les liens suivants :

[https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1420554/rapport-annuel\\_EauAssainissement.pdf/4017bcb6-c69e-2c22-16b9-cf82969d777b?version=8.0&t=1759911883080](https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1420554/rapport-annuel_EauAssainissement.pdf/4017bcb6-c69e-2c22-16b9-cf82969d777b?version=8.0&t=1759911883080)

[https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1084550/rapport\\_annuel\\_dechets.pdf/e54a4e88-24bb-1f52-b01d-acf9d4b08a6f?version=8.0&t=1759910656017](https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1084550/rapport_annuel_dechets.pdf/e54a4e88-24bb-1f52-b01d-acf9d4b08a6f?version=8.0&t=1759910656017)

*Monsieur Patrick Depyl formule deux remarques. La première concerne le rapport eau et assainissement qu'il estime enrichi par rapport aux années passées. La seconde concerne le rapport sur les déchets. Selon ce rapport, la commune de La Wantzenau a amené moins de déchets aux bennes d'apport volontaire. Il a également comparé les horaires d'ouverture de la déchetterie par rapport aux autres déchetteries métropolitaines. Celle de La Wantzenau n'est pas ouverte le dimanche et l'amplitude horaire n'est pas suffisante par rapport au nombre d'administrés.*

*Madame le Maire explique que le fait d'avoir une déchetterie réduit les apports aux bennes.*

*Par ailleurs, Madame le Maire s'était saisie de ces problématiques dès le début du mandat. Ainsi, une dizaine de courriers a déjà été adressée à l'Eurométropole de Strasbourg, d'une part concernant l'amplitude horaire de la déchetterie et, d'autre part, sur le process de dépôt des déchets. Les réponses apportées par les services métropolitains reposent sur le manque de moyens financiers, d'agents et sur l'encombrement des filières de traitement.*

*Le second combat mené porte sur l'obtention de poubelles jaunes. Il est annoncé un déploiement à l'échéance 2028. Madame le Maire rappelle que la population est vieillissante et ainsi la nécessité de la mise en œuvre des poubelles jaunes.*

*On constate, en outre, un taux de succès sur l'apport en biodéchets et une problématique sur les déchets verts avec un taux de dépôt important. L'outil de régulation qui pourrait être envisagé serait de limiter l'accès aux seuls habitants de l'Eurométropole ou encore le ramassage à la parcelle des déchets verts.*

*Monsieur Patrick Depyl explique que le problème s'est empiré à la déchetterie qui a été mal conçue. Il interroge sur la possibilité de retravailler la conception de la circulation.*

*Madame le Maire indique que l'ergonomie des bennes est également à revoir afin de faciliter le jet de déchets.*

*Monsieur Patrick Depyl estime que le nouveau flux de circulation est là pour faciliter le travail des agents et non le passage des usagers.*

*Monsieur Camille Meyer indique qu'il s'agit aussi d'une question de sécurité lors de l'enlèvement des bennes.*

**Le Conseil Municipal,**

- **prend acte des informations contenues dans les rapports annuels 2024 sur la qualité et le prix des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets établis par l'Eurométropole de Strasbourg.**

## **POINT N°5**

### **CONVENTION CADRE POUR L'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG PAR SES COMMUNES MEMBRES ET SERVICES ASSOCIES**

Par délibération du 18 décembre 2024, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé la convention cadre pour l'utilisation du Système d'Information Géographique de l'Eurométropole de Strasbourg par ses communes membres et services associés (annexe 2).

Ainsi, grâce à l'adoption de cette convention cadre les communes peuvent, à titre gracieux, bénéficier de l'accès à de nombreux fonds cartographiques ou photographiques, actualisés régulièrement et contribuant aux référentiels nationaux. Elles peuvent aussi exploiter un socle d'indicateurs de territoire issu des données socio-démographiques diffusées par l'INSEE. Les communes peuvent bénéficier en outre de données thématiques produites et maintenues par les directions et services de l'Eurométropole de Strasbourg dans l'exercice de leurs missions.

Toutes ces données sont consultables et utilisables pour divers usages au travers des différents outils SIG et des services proposés par l'Eurométropole de Strasbourg, tels que la réalisation et l'édition de cartes, le traitement et l'extraction de données du SIG. Enfin, cette convention prévoit la possibilité pour les communes membres de bénéficier de l'expertise de l'Eurométropole en matière de géomatique, notamment pour la gestion de leurs adresses ou l'utilisation de systèmes de navigation et de positionnement par satellites.

**Le Conseil Municipal**

**considérant l'intérêt de cette convention cadre de contribuer à la bonne organisation des services et au partage d'informations géographiques entre les acteurs du territoire métropolitain, lesquelles sont un facteur de meilleure compréhension des enjeux territoriaux, d'aide à la décision et à la gestion technique du territoire**

**après en avoir délibéré,**

- **approuve à l'unanimité, la convention cadre pour l'utilisation du Système d'Information Géographique de l'Eurométropole de Strasbourg par ses communes membres et services associés, telle que ci-annexée.**

## **POINT N°6**

### **APPROBATION DU PROGRAMME 2026 DES PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC**

Le programme 2026 relatif à la voirie a été établi après une phase d'instruction avec les maires de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'enveloppe relatif au programme pluriannuel 2021 à 2027 allouée à la commune est de 1 441 608 € TTC et est répartie de la façon suivante : 424 600 € au titre de l'entretien (T1) et 1 017 008 € au titre des projets d'aménagements dits d'intérêt local (T2).

Pour l'année 2026, ont été proposés à La Wantzenau :

- ✓ le réaménagement léger de la rue de la Gare avec la mise en place de marquages pour un budget de 17 000 € TTC (T2),
- ✓ le réaménagement léger de la rue des Prés avec la mise en œuvre d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) pour un budget de 3 000 € TTC (T2),
- ✓ le réaménagement de la voirie en contrebas de la RD468 (sortie Hoenheim) en liaison avec la piste des forts pour un budget de 160 000 € TTC (T4-schéma directeur vélo).

En fonction de la nature des travaux, une information ou une concertation des riverains sera faite. C'est une volonté forte de la municipalité.

La commission urbanisme et logements, réunie le 17 novembre 2025, a pris connaissance des projets pour 2026 et a émis un avis favorable sur l'engagement des montants au global se laissant toutefois la possibilité d'affecter les budgets en fonction d'autres priorités.

En conclusion, il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération ci-dessous.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'avis de la commission urbanisme et logements du 17 novembre 2025,**

**après avoir délibéré,**

- **émet à l'unanimité, un avis favorable aux projets sur l'espace public inscrits au programme pour l'année 2026 (lancement, poursuite des études et réalisation des travaux) suivants :**
  - le réaménagement léger de la rue de la Gare avec la mise en place de marquages pour un budget de 17 000 € TTC (T2),
  - le réaménagement léger de la rue des Prés avec la mise en œuvre d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) pour un budget de 3 000 € TTC (T2),
  - le réaménagement de la voirie en contrebas de la RD468 (sortie Hoenheim) en liaison avec la piste des forts pour un budget de 160 000 € TTC (T4-schéma directeur vélo).
- **réitère à l'unanimité, sa volonté de création d'un pôle d'échange multimodal et de réaménagement de la rue du Nord.**

**AFFAIRES FINANCIERES**

## **POINT N°7**

### **FONDS DE CONCOURS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG POUR L'ESPACE CULTUREL ET DE LOISIRS LE FIL D'EAU**

Chaque année, le fonds de concours de l'Eurométropole de Strasbourg vient aider les communes bénéficiaires à financer le fonctionnement des salles de spectacle du territoire. Le montant du fonds, pour chaque commune, est de 10 000 €.

Le comptable public sollicite une délibération de chaque commune demandant à bénéficier de ce fonds de concours.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante.

**Le Conseil Municipal,**

**vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement et la réalisation d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres,**

**vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de La Wantzenau comme l'une de ses communes membres,**

**Considérant que la commune de La Wantzenau possède la salle de spectacle dénommée « le Fil d'Eau » pour laquelle elle sollicite un fonds de concours auprès de l'Eurométropole de Strasbourg, considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement, hors subventions, pris en charge par le bénéficiaire,**

**après avoir délibéré,**

- **sollicite à l'unanimité, un fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg en vue de participer au financement de la salle de spectacle « le Fil d'Eau » à hauteur de 10 000 €,**
- **et autorise Madame le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.**

## **POINT N°8**

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION NORIBANU PRODUCTION**

La commune a été destinataire d'une demande de subvention afin de soutenir le film « Gaspard », co-réalisé par un Wantzenauvien, Maxime Barbaras.

Il s'agit d'un film documentaire qui raconte le parcours de Gaspard, un jeune vidéaste, victime d'un grave accident de parapente le rendant tétraplégique. Le film aborde avec sensibilité les thèmes de la résilience et de l'image de soi.

Présenté lors de la projection annuelle des Masters 2, « Gaspard » a reçu le prix du meilleur montage.

Les demandeurs ont formé une association dénommée « Noribanu production ».

Il est proposé d'attribuer une aide de 500 euros afin de valoriser le talent d'un jeune réalisateur wantzenauvien mais aussi de promouvoir un message fort d'inclusion et de dépassement de soi.

**Le Conseil Municipal,**

**après avoir délibéré,**

- **approuve à l'unanimité, le versement d'une subvention de 500 euros, dans le cadre du soutien au film « Gaspard », à l'association « Noribanu production ».**

## **POINT N°9**

### **DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL ET D'INFORMATIONS COMMUNALES / VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUX ASSOCIATIONS DISTRIBUTRICES**

Depuis plusieurs années, les associations locales de la Commune prennent en charge la distribution du bulletin d'informations, dénommé « WantZ'oom ». En contrepartie, il avait été décidé de verser une subvention de 300 € pour chaque distribution du bulletin.

En plus de la distribution du bulletin communal, une association a distribué un document supplémentaire. Ainsi, il est proposé de verser une subvention complémentaire de 75 € à l'association concernée.

Le montant total annuel pour 2025 s'élève à 1575 €.

Il est proposé au Conseil Municipal la délibération suivante.

**Le Conseil Municipal,  
après avoir délibéré,**

- **approuve à l'unanimité, le versement de subventions à hauteur de 1575 € aux 5 associations distributrices et réparties de la façon suivante :**

| <b>Associations</b>         | <b>Wantz'oom / document</b>                          | <b>Subvention</b> |
|-----------------------------|------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Amitiés Saint-Yrieix</b> | <b>Janvier-février 2025</b>                          | <b>300 €</b>      |
| <b>Tennis de table</b>      | <b>Mars-avril 2025 + plaquette saison culturelle</b> | <b>375 €</b>      |
| <b>Basket</b>               | <b>Mai-juin-juillet 2025</b>                         | <b>300 €</b>      |
| <b>Chœur à cœur</b>         | <b>Août-septembre-octobre 2025</b>                   | <b>300 €</b>      |
| <b>Athlétisme</b>           | <b>Novembre-décembre 2025</b>                        | <b>300 €</b>      |

## **RESSOURCES HUMAINES**

## **POINT N°10**

### **ECOLE DE MUSIQUE / CREATION DES POSTES D'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE / MODIFICATION**

Lors du Conseil Municipal du 23 septembre 2025, l'assemblée a été amenée à délibérer sur la création des postes d'assistants d'enseignement artistique : 6 postes d'assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 1ère classe et de 11 postes d'assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2ème classe, non titulaires.

Il convient d'apporter une modification de grade pour les trois disciplines suivantes : violoncelle, trompette et flûte traversière.

En effet, eu égard aux règles de recrutement définies pour ce cadre d'emploi et aux diplômes détenus par les enseignants, il y avait lieu de les positionner sur le cadre d'emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Afin d'asseoir le bon positionnement des agents à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, trois créations de poste doivent être décidées par le Conseil Municipal, à savoir :

| Disciplines enseignées | Grade                                                       | Nombre d'heures payées / semaine d'enseignement |
|------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Flûte traversière      | Assistant d'enseignement artistique 2 <sup>ème</sup> classe | 4 h 00                                          |
| Violoncelle            | Assistant d'enseignement artistique 2 <sup>ème</sup> classe | 4 h 30                                          |
| Trompette              | Assistant d'enseignement artistique 2 <sup>ème</sup> classe | 3 h 45                                          |

Il est précisé que les postes laissés vacants sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe ne seront plus pourvus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**Le Conseil Municipal,**  
**vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux,**  
**vu l'article L332-14 du code général de la fonction publique,**  
**après avoir délibéré,**  
➤ **décide à l'unanimité, de créer 3 postes d'assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe, remplissant les fonctions de professeurs de musique, non titulaires pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 septembre 2026, selon le tableau ci-dessus.**

#### **POINT N°11**

#### **PERSONNEL COMMUNAL / CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'améliorer l'organisation des services, il est proposé de créer un poste de technicien territorial chargé de l'exécution des travaux.

L'agent aura pour missions principales d'organiser, de programmer et suivre les travaux, notamment ceux en lien avec la voirie, l'aménagement du territoire, la gestion des équipements publics, la mise en œuvre des projets et la gestion de l'espace public.

Compte tenu des besoins identifiés, de la procédure de recrutement menée et du choix à venir de la personne retenue, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de technicien exerçant la fonction de responsable de l'exécution des travaux.

**Le Conseil Municipal,**  
**après avoir délibéré,**  
➤ **décide à l'unanimité, de créer un poste permanent de technicien (catégorie B), à temps complet.**

## **POINT N°12**

### **PERSONNEL COMMUNAL / CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT ADMINISTRATIF**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'améliorer l'organisation des services, il est proposé de créer un poste d'assistant administratif, à temps non complet, à raison de 28 heures par semaine.

L'agent aura pour mission principale d'assister dans ses tâches les services administratifs de la commune, notamment le service des ressources humaines.

Compte tenu des besoins identifiés et du choix à venir de la personne retenue, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi d'adjoint administratif exerçant la fonction d'assistant administratif.

**Le Conseil Municipal,  
après avoir délibéré,**

➤ **décide à l'unanimité, de créer un poste permanent d'adjoint administratif (catégorie C), à temps non complet, à raison de 28 heures/semaine.**

## **POINT N°13**

### **INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Madame le Maire rapporte que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales de délibérer pour instituer une « Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette nouvelle indemnité, dénommée Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE), a vocation à remplacer les indemnités précédemment versées aux agents de police municipale et gardes champêtres. Elle abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale de Fonction (ISF) des agents de police.

Le décret instaurant l'ISFE étend ladite indemnité à l'ensemble des fonctionnaires de la filière sécurité, avec des taux plafonds réévalués et une décomposition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon le modèle du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) des filières administrative, animation, technique et médico-sociale).

En conséquence, la nouvelle indemnité (ISFE) ne pourra pas se cumuler avec le RIFSEEP (IFSE + CIA), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF).

En revanche, l'ISFE pourra se cumuler avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- les primes et indemnités directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA).

Eu égard au recrutement d'un agent de police municipale, il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées.

Le Conseil Municipal,  
 vu le Code général de la fonction publique,  
 vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
 vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
 vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
 vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
 vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;  
 vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,  
 vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
 vu les délibérations en date du 12/12/2018 et du 10/04/2021 relative au régime indemnitaire RIFSEEP du personnel communal,  
 vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025,  
 considérant la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614,  
 considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, , une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au profit des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, en lieu et place du régime indemnitaire existant précédemment pour ces agents.  
 considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,  
 considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requière une délibération,  
 considérant que l'indemnité mise en place par la présente délibération est par principe exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir pour les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres,  
 après avoir délibéré,

- décide à l'unanimité, d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants : chefs de service de police municipale, agents de police municipale, gardes champêtres, dans les conditions mentionnées ci-après et d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.
- approuve à l'unanimité, le cadre de versement de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), selon les modalités décrites comme suit.

#### **Modalités et conditions d'attribution**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe est calculée en appliquant au montant du traitement (soumis à retenue pour pension) un taux individuel
- La part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires

|                                       | Part fixe                  |                |
|---------------------------------------|----------------------------|----------------|
|                                       | Taux maximum réglementaire | Taux appliqués |
| Chefs de service de police municipale | 32%                        | 32%            |
| Agents de police municipale           | 30%                        | 30%            |
| Gardes champêtres                     | 30%                        | 5%             |

|                                          | Montants<br>plafonds<br>réglementaires | Montants<br>plafonds<br>appliqués | Critères liés à l'engagement<br>professionnel et à la manière de<br>servir, appréciés lors des<br>entretiens d'évaluations<br>professionnelles de l'année N                               |
|------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chefs de service de<br>police municipale | 7 000€                                 | 7 000€                            | Les résultats professionnels<br>obtenus par l'agent<br>Les compétences professionnelles<br>et techniques<br>Le niveau de responsabilités<br>Les contraintes ou sujétions<br>particulières |
| Agents de police<br>municipale           | 5 000€                                 | 5 000€                            | La connaissance de son domaine<br>d'intervention<br>Sa capacité à s'adapter aux<br>exigences du poste<br>L'implication dans les projets du<br>service et la réalisation des objectifs     |
| Gardes champêtres                        | 5 000€                                 | 5 000€                            | Plus généralement, le sens du<br>service public...                                                                                                                                        |

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Modalités et périodicité de versement**

- La part fixe est versée mensuellement
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini ci-avant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.
- Modalités de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614)  
Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant indemnitaire global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable. Le montant indemnitaire peut alors être conservé dans la limite du montant mentionné ci-avant.
- Modulation du fait des absences
  - En cas de Congé Maladie Ordinaire : l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
  - En cas de Congé de Longue Maladie, Congé de Grave Maladie : l'ISFE n'est pas maintenue.
  - En cas de Congé de Longue Durée : l'ISFE n'est pas maintenue
  - Rétroactivité du placement en Congé de Longue Durée, Congé de Longue Maladie et Congé de Grave Maladie. Lorsque l'agent est placé rétroactivement en Congé de Longue Maladie ou Congé de Longue Durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un Congé Maladie Ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son Congé Maladie Ordinaire lui demeure acquise.
  - En cas de congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service, accident de service, maladie professionnelle : maintien dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de Temps Partiel Thérapeutique : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de période de préparation au reclassement : l'ISFE n'est pas maintenue
- En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité : l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **POINT N°14**

### **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL / MISE EN PLACE DES 1607 HEURES DE TRAVAIL / MODIFICATION**

Par délibération du 15 juin 2022, le Conseil municipal a adopté les modalités d'organisation du temps de travail des agents communaux dans le cadre de la mise en œuvre des 1607 heures annuelles, conformément aux dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Cette délibération a permis de fixer la durée hebdomadaire et les cycles de travail applicables aux différents services municipaux.

Toutefois, il convient de compléter cette délibération en intégrant le service de police municipale.

Il est proposé de compléter la délibération du 15 juin 2022 par l'ajout d'un paragraphe spécifique relatif au service de police municipale.

L'ensemble des autres dispositions de la délibération du 15 juin 2022 demeure inchangé.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (en particulier son article 47),**

**Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,**

**Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale**

**considérant l'avis du comité technique en date du 30 mai 2022,**

**considérant la délibération dénommée « del2022-15-06-45 organisation du temps de travail / mise en place des 1607 heures de travail »,**

**considérant l'avis du comité social territorial en date du 12 novembre 2025,**

**Le Conseil Municipal,**

**après avoir délibéré,**

- **décide à l'unanimité, d'adopter les modalités spécifiques au service de police municipale comme suit de manière à compléter les modalités d'organisation du temps de travail des agents communaux dans le cadre de la mise en œuvre des 1607 heures annuelles, ayant été adoptées le 15 juin 2022.**

**La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence, appelées cycles de travail.**

**Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.**

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures (hors disposition du droit local), sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées (exemples de cycles de travail distincts : celui des agents des ateliers municipaux, celui des agents des services administratifs, celui du service de police municipale).

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité (exemple : les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles).

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes, prévues par la réglementation, sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires, hors disposition du droit local) calculée de la façon suivante :

|                                                                                                            |                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année                                                                          | 365 jours                            |
| Repos hebdomadaires : 2 jours (samedi & dimanche) x 52 semaines                                            | - 104 jours                          |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail en jours travaillés                       | - 25 jours                           |
| Jours fériés (moyenne annuelle, variable selon les années)                                                 | - 8 jours                            |
| Nombre de jours travaillés                                                                                 | = 228 jours                          |
| Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures                                                    | 1 596 heures, arrondi à 1 600 heures |
| + journée de solidarité                                                                                    | + 7 heures                           |
| Total en heures (hors jours fériés liés au droit local et hors droits éventuels pour congés fractionnés) : | 1 607 heures                         |

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer temporairement ou exceptionnellement pour les différents services de la commune, un cycle de travail différent mais commun, comme pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles pour lesquels il y a lieu de tenir compte du temps scolaire.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal l'organisation qui suit pour ses services.

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail retenue, décrite ci-après, les agents pourront bénéficier de jours de réduction de temps de travail (RTT). Cette disposition s'applique en particulier aux agents de la Mairie-Bibliothèque et des ateliers municipaux. Les agents ayant réduit leur temps d'activité pour exercer à temps partiel ou à temps non complet ne sont pas sujets à pouvoir bénéficier de jours de réduction de temps de travail.

*Pour la Commune de La Wantzenau, la durée hebdomadaire de travail de base est fixée à 39 heures. Le nombre de jours de RTT qui en découle est donc de 23 jours par an, pour un agent présent durant toute l'année.*

*Les absences (quelle qu'en soit la raison, Autorisation Spéciale d'Absence, maladie...) réduiront le nombre de jours de RTT, selon la règle du prorata temporis.*

*Les RTT seront posées en accord avec l'autorité territoriale selon un calendrier prévisionnel, étant précisé qu'aucun jour de RTT ne peut être reporté, sauf par nécessités de service.*

*Les RTT ne peuvent être pris par anticipation.*

*Les RTT peuvent, après accord de l'autorité territoriale, être cumulés dans la limite de 3 jours consécutifs.*

➤ Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de La Wantzenau est fixée comme suit :

1.1. Les services administratif / technique / culturel de la Mairie et de la Bibliothèque (tout agent exerçant principalement depuis ces lieux de travail) :

*Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire de la semaine à 39 heures sur 5 jours.*

*La durée quotidienne est de 7h45 à raison de quatre jours par semaine et de 8 heures à raison d'un jour par semaine.*

*Durant la semaine, une flexibilité horaire est accordée aux agents selon les modalités fixées par notes de service, à retranscrire dans le règlement intérieur. La possibilité de moduler les horaires journaliers de travail s'articule avec les nécessités de service liées aux fonctions occupées.*

1.2 Les ateliers municipaux (agents exerçant depuis ce lieu de travail ou depuis les équipements sportifs)

*Les agents des ateliers municipaux seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours.*

*La durée quotidienne est de 8 heures à raison de quatre jours par semaine et de 7 heures à raison d'un jour par semaine.*

*Par exception et sur autorisation écrite, l'un ou l'autre agent des ateliers municipaux chargé de l'entretien des locaux, dont l'activité pourrait le permettre en raison de l'utilisation des Etablissements Recevant du Public, pourrait se voir être soumis à un cycle de travail annuel de 35 heures hebdomadaires, sans RTT.*

*Par exception également et sur autorisation écrite, l'un ou l'autre agent des ateliers municipaux dont l'activité est liée à des conditions climatiques pourrait se voir être soumis à un cycle de travail annuel de 35 heures hebdomadaires, sans RTT.*

*L'éventuel régime dérogatoire s'applique exceptionnellement et/ou temporairement.*

*En résumé pour les deux services cités ci-avant au 1., il est retenu d'harmoniser les horaires de travail entre lesdits services. Aussi, les RTT sont la règle générale.*

## **2. Le service du Relais Petite Enfance :**

*Tout agent du Relais est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures. Dès lors que le taux d'activité de l'agent est réduit, son cycle de travail est réduit d'autant, sans RTT.*

## **3. Le service écoles (tout agent exerçant principalement depuis l'une des deux écoles maternelles) :**

*Les agents des écoles sont soumis à un cycle de travail annualisé. Le temps de travail est décompté selon le principe de l'annualisation et de son mode de calcul spécifique.*

*Durant la semaine de classe, une flexibilité horaire est accordée aux agents selon les modalités fixées par notes de service, à retranscrire dans le règlement intérieur. La possibilité de moduler les horaires journaliers de travail s'articule avec les nécessités de service liées aux fonctions occupées et les contraintes pouvant découler de l'organisation du temps scolaire.*

## **4. Le service musique (tout agent exerçant principalement depuis l'école de musique) :**

*Les Assistants d'Enseignement Artistique de musique sont soumis à un cycle de travail défini annuellement selon les cours d'enseignement à dispenser aux élèves inscrits. Le temps de travail suit le calendrier de l'école municipale de musique (durant une année musicale, a priori aucun enseignement n'est dispensé en dehors du temps scolaire).*

## **5. Le service police municipale (tout agent exerçant principalement depuis la mairie) :**

*Les agents du service police municipale sont soumis au cycle de travail hebdomadaire de la semaine à 39 heures sur 5 jours.*

*L'organisation repose sur 2 cycles distincts, permettant d'adapter la présence des agents aux besoins du service public et aux événements de la commune.*

- **Cycle A, horaire administratif, utilisé en période ordinaire, sans manifestation ni service de soirée**

| <b>Jour</b>          | <b>Matin</b>      | <b>Après-midi</b>                                     | <b>Total</b>     | <b>Total</b> |
|----------------------|-------------------|-------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| <b>Lundi à jeudi</b> | <b>8h15-12h00</b> | <b>14h00-18h00</b>                                    | <b>7h45/jour</b> | <b>39h00</b> |
| <b>Vendredi</b>      | <b>8h00-12h00</b> | <b>13h00-17h00</b><br><b>ou</b><br><b>14h00-18h00</b> | <b>8h00/jour</b> |              |

*La durée quotidienne est de 7h45 à raison de quatre jours par semaine et de 8 heures à raison d'un jour par semaine, avec les horaires identiques à ceux des services administratifs.*

**Durant la semaine, une flexibilité horaire est accordée aux agents selon les modalités fixées par notes de service, à retranscrire dans le règlement intérieur. La possibilité de moduler les horaires journaliers de travail s'articule avec les nécessités de service liées aux fonctions occupées.**

- **Cycle B, horaire décalé, utilisé lorsqu'un ou plusieurs événements ont lieu en soirée (ex. vœux, commémoration, manifestations en fin de journée, réunions publiques,...), à raison de 2 à 3 soirées maximum durant le cycle**

| <b>Jour</b>    | <b>Matin</b>                                         | <b>Après-midi</b>                                     | <b>Total</b>     | <b>Total</b> |
|----------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| <b>2 jours</b> | <b>8h15-12h00</b>                                    | <b>14h00-18h00</b>                                    | <b>7h45/jour</b> | <b>39h00</b> |
| <b>2 jours</b> | <b>13h45-17h30</b>                                   | <b>18h00-22h00</b>                                    | <b>7h45/jour</b> |              |
| <b>1 jour</b>  | <b>8h00-12h00</b><br><b>ou</b><br><b>13h30-17h30</b> | <b>14h00-18h00</b><br><b>ou</b><br><b>18h00-22h00</b> | <b>8h00/jour</b> |              |

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité destinées à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- **lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) à savoir le lundi de la pentecôte ;**
  - **par exception et par nécessités de service et sur autorisation écrite,**
- ✓ **soit par la réduction du nombre de jours de RTT (impossible pour agents soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35h, sans RTT),**
- ✓ **soit par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (exemple : heures effectives réalisées non récupérées).**

**POINT N°15**

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN 2026-2031**

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place une nouvelle convention de participation mutualisée pour le risque santé qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et qui couvre une nouvelle période de 6 ans.

Le risque santé est le risque lié à une maternité, une maladie ou un accident.

En parallèle, il a engagé une procédure de mise en concurrence avec pour issue le choix de l'organisme assureur retenu, Mutest (déjà titulaire de l'actuelle convention de participation).

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la protection sociale de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

Pour mémoire, les montants actuels de participation sont fixés comme suit : 50 € par agent, 10 € par conjoint ou concubin de l'agent et 5 € par enfant à charge.

Au regard de l'augmentation régulière de cotisations de la complémentaire santé, il est proposé d'augmenter la participation employeur tel que proposé dans la délibération suivante.

Le Conseil Municipal,  
vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
vu le Code des Assurances,  
vu le Code de la sécurité sociale,  
vu le Code de la mutualité,  
vu le Code général de la fonction publique,  
vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;  
vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025,  
après avoir délibéré,

- décide à l'unanimité, d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- décide à l'unanimité, d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;
- décide à l'unanimité, le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

La participation forfaitaire sera modulée comme suit :

- dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures ») :  
Selon la composition familiale :
  - agent seul : 60 € par mois
  - conjoint : 10 € par mois
  - enfant à charge : 10 € par mois
- prend acte :
  - que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.  
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année ;
  - que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- autorise à l'unanimité, Madame le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

## AFFAIRES CULTURELLES

### POINT N°16

MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR LA LOCATION DES SALLES DE TELETRAVAIL ET DE COWORKING DU CŒUR DE VILLAGE

Comme annoncé lors du Conseil Municipal du 23 septembre 2025, il est proposé à l'assemblée de délibérer sur la mise en place d'une tarification pour les espaces de coworking et de télétravail et d'approuver le règlement intérieur ainsi mis à jour (annexe 3).

**Le Conseil Municipal,**

**vu l'avis de la commission conjointe culture & événementiel et économie du 15 octobre 2025,  
après avoir délibéré,**

- **approuve à l'unanimité, la tarification de location des espaces de coworking et de télétravail du Cœur de village telle qu'indiquée ci-dessous :**

|                   | <b>Cabine de télétravail<br/>Prix par cabine<br/>(max. 5 cabines)</b> | <b>Bureau coworking<br/>Prix par poste de travail<br/>(max. 8 personnes)</b> |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| <b>½ journée*</b> | <b>15 €</b>                                                           | <b>15 €</b>                                                                  |
| <b>Journée*</b>   | <b>25 €</b>                                                           | <b>25 €</b>                                                                  |
| <b>Semaine*</b>   | <b>85 €</b>                                                           | <b>85 €</b>                                                                  |
| <b>Mois*</b>      | <b>200 €</b>                                                          | <b>200 €</b>                                                                 |

**\*hors samedis, dimanches et jours fériés**

- **approuve à l'unanimité, le règlement intérieur complété avec les tarifs de location des espaces de coworking et de télétravail annexé à la présente délibération,**
- **et autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette décision.**

## **POINT N°17**

### **CŒUR DE VILLAGE / MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE A L'ASSOCIATION ASDEPAL**

Conformément aux engagements pris par la commune dans le cadre de la convention de partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace, qui subventionne la réalisation du cœur de village, et en complémentarité avec des actions ponctuelles menées en faveur des seniors (ateliers, conférences, etc), il est proposé de mettre à la disposition de l'association Asdepal, et cela à titre gratuit et gracieux, l'espace cafétéria ainsi que la salle n°2, afin qu'elle puisse y organiser des cafés-répit et ateliers thématiques destinés aux aidants.

Cette mise à disposition se fera sur la base d'un planning annuel communiqué par l'association et annexé à la convention de mise à disposition. Il est entendu que le planning d'occupation défini par la commune prévaudra sur toute autre demande de mise à disposition.

Pour mémoire, l'association Asdepal a pour objectifs :

- d'offrir du répit pour les aidants naturels,
- apporter du soutien à l'aidé et à l'aidant,
- encourager les liens intergénérationnels,
- développer un lien social.

Afin d'encadrer juridiquement cette mise à disposition, il convient d'établir une convention précisant notamment les droits et obligations des parties (conditions d'utilisation, entretien, etc.) (annexe 4)

**Le Conseil Municipal,**  
**après avoir délibéré,**

- **approuve à l'unanimité, la mise à disposition de la salle n°2 et l'espace cafétéria du cœur de village à l'association Asdepal, selon un planning annuel transmis par celle-ci ;**
- **approuve à l'unanimité, le projet de convention de mise à disposition, annexé à la présente délibération,**
- **et autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette décision.**

## **MOTION**

### **POINT N°18**

#### **MOTION POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE**

*Monsieur Patrick Depyl demande qui a rédigé cette motion.*

*Madame le Maire indique que cette motion émane de la Sénatrice Madame Muller-Bronn. Elle fait référence au manque de moyens des dispositifs existants. Il paraît logique pour la commune de soutenir cette motion étant donné qu'elle est adhérente à l'OCLA, qu'elle participe au financement des cours d'alsacien et au « friehjohr fer unseri sproch ».*

*Monsieur Patrick Depyl indique que seuls 5% de locuteurs parlent alsaciens à leurs enfants et on demande à l'école de pallier cela alors qu'il faut encourager les familles. Si l'on regarde les statistiques, c'est l'alsacien qui a le plus régressé.*

*Madame le Maire explique que les constats existent et relève la rupture du transfert. Il y a urgence. Les bretons ont préservé leur langue régionale depuis longtemps. Le combat est de réintroduire l'alsacien et de renforcer les soutiens financiers. Des efforts importants ont été faits à La Wantzenau qui a multiplié les actions (cours d'alsacien, maison de l'enfant, etc).*

*Monsieur Patrick Depyl fait part de son abstention sur cette motion et cela, non pas par rapport à ce qui est fait à La Wantzenau mais il estime que la motion n'a aucun sens.*

**Attendu que l'article 75-1 de la Constitution française reconnaît que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,**

**Attendu que le gouvernement – et plus particulièrement l'Education nationale – a défini la langue régionale d'Alsace et de Moselle dans son BO hors-série n°2 du 19 juin 2023 comme « les dialectes alémaniques et franciques parlés en Alsace et en Moselle, dialectes de l'allemand, d'une part, l'allemand standard d'autre part »,**

**Attendu que les Conseils généraux devenus départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin puis Collectivité européenne d'Alsace, d'une part, et que le Conseil régional d'Alsace et celui du Grand Est ensuite, d'autres part, mènent une politique favorable à la langue régionale depuis 1946,**

**Attendu que la compétence du bilinguisme et celle des relations transfrontalières franco-allemande ont été transférés à la Collectivité européenne d'Alsace au 1<sup>er</sup> janvier 2021,**

**Attendu le vote à l'unanimité du 14 mars 2025 en faveur de la création de l'Office public de la langue régionale d'Alsace et de Moselle,**

**Attendu que la loi dite « MOLAC » relative « à la protection des langues régionales et à leur promotion » a été largement adoptée en deuxième lecture par 247 voix pour 342 votants, même si le Conseil constitutionnel, sur une saisine de 60 députés et par sa décision n°2021-818 DC du 21 mai 2021, a déclaré anticonstitutionnelle une partie de ladite loi, et plus particulièrement l'enseignement dans des classes immersives de ces langues et la reconnaissance de leurs signes diacritiques,**

**Attendu que la filière d'enseignement bi-plurilingue et celle d'enseignement immersif associatif ont fait leurs preuves en matière de transmission, de sauvegarde et de promotion de la langue régionale d'Alsace,**

**Attendu que les classes immersives dites « Tomi Ungerer », créées par l'Académie de Strasbourg à la rentrée de septembre 2023 montrent des résultats prometteurs,**

Attendu que l'urgence dans laquelle se trouve la langue d'Alsace est absolue, car langue mourante pour sa partie dialectale, l'Elsässerditsch, et langue en perte de sa valeur régionale pour sa partie normée, le Hochdeutsch,

Attendu que, dans un courrier daté du 3 juillet 2025 et adressé aux chefs d'établissement des lycées d'enseignement général technologique et professionnel publics et privés sous contrat, et des lycées agricoles, le rectorat informe que « en raison d'un contexte budgétaire national, le fonds commun « langues et culture régionales » abondé par la région Grand est, la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que l'Etat ne permettra pas de financer l'enseignement complémentaire de culture régionale au lycée 2025-2026 »,

Le Conseil Municipal de La Wantzenau,

- demande avec 26 voix pour et 1 abstention, que la langue régionale d'Alsace soit reconnue comme langue en voie de disparition et par conséquent qualifiée de patrimoine immatériel de la France à protéger,
- affirme avec 26 voix pour et 1 abstention, que le temps de la langue régionale est compté et que l'urgence n'est pas à la réduction des moyens et des dispositifs en place, mais bien à leur intensification et à leur développement, afin de lui redonner une visibilité et une audibilité, ainsi qu'une existence réelle, tout en assurant un maillage cohérent et exhaustif du territoire,
- demande avec 26 voix pour et 1 abstention, que la sauvegarde de ce patrimoine soit décentralisée et que sa compétence revienne à l'Office public de la langue régionale et, par délégation, à l'Académie de Strasbourg qui seront conjointement chargés de la promotion, de la formation et du développement des différentes filières (primaire, secondaire et supérieure) de l'enseignement bi-plurilingue français/allemand – langue régionale,
- demande avec 26 voix pour et 1 abstention, que la société publique et la société civile puissent prendre en compte la langue régionale d'Alsace, sous ses deux formes, dans tous les domaines qui leur incombent respectivement, afin de la rendre visible et audible et de lui redonner une existence réelle,
- demande avec 26 voix pour et 1 abstention, que les deux formes de langue régionale d'Alsace puissent devenir des langues enseignées et/ou d'enseignement et trouver une place et un rôle ambitieux dans l'enseignement renforcé, bilingue paritaire et immersif.

## INFORMATION

### POINT N°19

#### INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES A MADAME LE MAIRE

En application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 : « del2020-08-06-23 / délégations à donner au Maire », il vous est présenté ci-dessous la liste des décisions prises par Madame le Maire :

- Décision du maire, prise le 15 octobre 2025, attribuant le marché relatif à la maintenance du système de sécurité incendie du fil d'eau et du groupe scolaire, à la société Cim Incendie, sise à Nordhouse, pour un montant annuel de 470 € HT,
- Décision du maire, prise le 27 octobre 2025, attribuant l'accord cadre relatif aux prestations d'entretien d'espaces verts sur le ban communal, à l'entreprise CSE Coseec, sise à Duppigheim.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°del2020-08-06-23 du 8 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire ses attributions pour certaines des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Conformément à l'article L.2122-23 de ce même code, il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises,**

**après avoir délibéré,**

- **prend acte des décisions ci-dessus, prises par Madame le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

## **POINT N°20**

### **COMMUNICATION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

- *Prochain conseil municipal : 11 février 2026, le dernier de la mandature. A l'issue se tiendra un moment de convivialité.*
- *Evènements à venir :*

|                 |                 |                                       |
|-----------------|-----------------|---------------------------------------|
| 28 novembre     | Parvis mairie   | Illumination du sapin                 |
| 29 novembre     | Fil d'eau       | Repas de Noël des aînés               |
| 5 décembre      | Ecoles          | Distribution du Saint Nicolas         |
| 6 et 7 décembre | Cœur de village | Village de Noël                       |
| 10 décembre     | Bibliothèque    | Saint Nicolas                         |
| 13 décembre     | Fil d'eau       | Concert de Noël de l'école de musique |
| 17 décembre     | RPE             | Spectacle de Noël                     |
| 17 décembre     | Bibliothèque    | Bricolage de Noël                     |
| 11 janvier 2026 | Fil d'eau       | Vœux du Maire                         |

- *Madame le Maire fait part aux conseillers de la prise d'un arrêté de virement de crédit concernant le transfert de budget suite à la prolongation du crédit.*
- *Le dernier relevé du SIRAC indique le passage de 16 000 véhicules/jour sur la commune. Dans ce cadre et comme cela a été débattu en commission mobilités, un arrêté municipal va être pris afin de mettre en place une zone à 40 km/h sur l'axe structurant, à l'exclusion des portions de voiries déjà classées en zone 30 km/h.*
- *Le marché hebdomadaire est déplacé sur son ancien site durant la période du village de Noël et sa préparation logistique.*
- *Enfin, Madame le Maire indique qu'il est envisagé qu'un conseil municipal extraordinaire se tienne avant Noël afin d'autoriser la passation d'une convention avec la gendarmerie pour l'armement du policier municipal. A ce stade, les services sont en attente de la transmission du diagnostic du territoire émis par les gendarmes, prérequis à toute convention.*

**Clôture de la séance à 20 h 45.**

Michèle Kannengieser, Maire

Katia Bossuyt, secrétaire de séance